

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 12 octobre 2018

Annnonce publique de la séance et convocation des conseillers: 5 octobre 2018

Point de l'ordre du jour: 12.1

Approbation le: No:

Présents: FOHL Georges, bourgmestre,
GLODT-DONDLINGER Marie-Josée, MULLER Arsène, échevins,
HIRSCH-NOTHUM Karin, URBANZICK Sascha, DONDLINGER Lou,
BACKENDORF Serge, FISCHER-FANTINI Sonia, DRUI-MAJERUS Yolande,
membres,
SCHMIT Mireille, secrétaire communale.

Excusée: néant

OBJET: Règlement d'utilisation de la salle polyvalente dans le bâtiment « Duerfzenter » à Kahler

Le conseil communal,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur chef de division de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 7 septembre 2018 ;

Arrête à l'unanimité:

1.- L'exploitation et l'utilisation du centre polyvalent sont basées sur les lois et arrêtés en vigueur, ainsi que sur les prescriptions du présent règlement.

2.- Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures qui s'imposent et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

3.- La salle polyvalente, y compris la cuisine, le mobilier et les installations sanitaires, est mise à la disposition

- prioritairement aux sociétés locales pour des manifestations d'ordre culturel, telles que par exemple : théâtre, expositions, bals, matinées pour enfants, réunions,
- pour des manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance,
- pour des manifestations de sections locales d'organisations syndicales, politiques ou confessionnelles,
- pour des cours à caractère récréatif ou éducatif organisés sous la responsabilité d'associations locales.

La salle peut être mise à la disposition d'associations non locales par une décision du collège des bourgmestre et échevins.

La salle peut être mise également à la disposition des personnes habitant la commune de Garnich pour des fêtes familiales, à l'exception des fêtes de communion.

4.- Un refus catégorique sera exprimé à toute organisation à but purement lucratif et à toute association dont les manifestations prévues pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux et le matériel, porter atteinte à la propreté générale du bâtiment et des alentours ou aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

5.- Un plan d'utilisation de la salle polyvalente est établi annuellement, début octobre, par l'entente des sociétés locales. Après l'établissement du plan d'occupation annuel, il appartient à l'administration communale de disposer des dates non encore occupées et de louer la salle soit à des personnes privées, habitants de la commune de Garnich, soit à des associations qui n'ont pas leur siège dans la commune.

6.- Chaque demande d'utilisation doit être adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit contenir notamment

- l'identité exacte du demandeur
- la date, l'heure et la durée exacte de la manifestation ainsi qu'une description sommaire
- le mobilier et le matériel que le demandeur entend utiliser
- la signature du demandeur ou, au cas où la demande émane d'une société, la signature du responsable de la société

7.- L'utilisation de la salle est sujette à une redevance qui est fixée par un règlement séparé.

8.- L'organisateur s'engage à veiller au maintien des installations et au bon ordre dans les locaux utilisés. Il ne procédera à aucun changement ou déplacement en ce qui concerne les équipements fixes sans l'autorisation de la personne chargée de la surveillance au sein de l'administration communale.

Un état des lieux est établi avant et après les manifestations par la personne chargée de la surveillance et l'organisateur. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins établira d'office l'état des lieux.

9.- L'organisateur est pleinement responsable de tous les dégâts éventuels concernant le bâtiment, les équipements et les alentours pendant la durée de la manifestation. Les frais des dégâts éventuels sont à charge de l'organisateur. Le responsable de l'organisation est tenu de conclure une assurance responsabilité civile pour la manifestation prévue, à moins que le risque soit déjà couvert par une assurance de l'association.

Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.

10.- L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'autres objets. Il en est de même pour les accidents qui pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

11.- Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Garnich auquel il incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.

12.- Les objets trouvés sont à remettre à l'administration communale. Au cas où les objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au commissariat de proximité de la police grand-ducale territorialement compétent.

13.- Sous peine d'expulsion ou d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives de l'administration communale ou de son délégué.

14.- Après la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder à un nettoyage des locaux utilisés en respectant le plan d'hygiène mis en place par l'administration communale. Si le

nettoyage n'a pas été effectué ou a été effectué incomplètement, les frais de remise en état sont facturés à l'organisateur.

15.- Des objets ainsi que le matériel appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque organisation mais au plus tard le lendemain.

16.- Il est interdit

- d'utiliser des appareils quelconques qui entravent le bon ordre, la tranquillité ou qui incommode les usagers et le public,
- de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations sans la présence et l'autorisation de l'administration communale,
- d'enfoncer des clous ou des vis pour la fixation de décorations ou de procéder à des travaux de modification et de transformation sauf autorisation expresse et préalable du collège des bourgmestre et échevins.
- de fumer dans toutes les installations de la salle polyvalente conformément à la loi antitabac (l'article 6 de la loi modifiée du 11 août 2006).

17.- Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.

18.- L'organisateur ou l'utilisateur qui contrevient aux prescriptions pré mentionnées ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, peut, par décision du collège des bourgmestre et échevins, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux locaux visés par le présent règlement.

19.- Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglée par le collège des bourgmestre et échevins.

20.- Lors des manifestations toutes les dispositions légales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité sont à respecter impérativement.

21.- Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 €.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.
Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 15 octobre 2018

le bourgmestre, la secrétaire communale,